



# École secondaire Saint-Edmond Ministère de l'Éducation

**PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE**

**POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE**

2025-2026



**Pour information**

École secondaire Saint-Edmond

Téléphone : [\(450\) 671-6339](tel:(450)671-6339)

© École secondaire Saint-Edmond, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

<b>PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE</b> .....	<b>1</b>
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION .....	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION? .....	6
INFORMATION GÉNÉRALE .....	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT .....	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ .....	8
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....	8
<b>ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1) .....</b>	<b>9</b>
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT) .....	9
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS .....	12
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	15
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i> .....	18
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	20
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT .....	26
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	28
<b>SUIVIS ET AUTRES ACTIONS .....</b>	<b>29</b>
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	29
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL .....	31
RESSOURCES.....	32
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES .....	32

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

### Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

### Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Marie-Victorin
Nom de l'établissement	École secondaire Saint-Edmond
Nom de la directrice ou du directeur	Benoit Pilon
Type d'enseignement	Secondaire
Nombre d'élèves	965
Autres caractéristiques	<b>Projets pédagogiques particuliers</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Programme Musique harmonie</li><li>• Programme Musique cordes</li></ul> 6 classe projets particuliers en première secondaire profil
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect Engagement Collaboration
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la motivation scolaire des élèves
Orientation du PEVR	Assurer le bien-être physique, affectif et social de tous nos élèves

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité climat scolaire
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Eve Marchand-Gagnon, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Eve Marchand, directrice adjointe Anne-Sophie Beaulieu, enseignante Sophie Dutremble, enseignante Mohamed Bennour, enseignant Rachid Dilem, enseignant Marie-Claude Pagé, psychoéducatrice Alexandre Coulombe, conseiller pédagogique
Mandats du comité	Implanter l'enseignement explicite des comportements attendus.
Fréquence des rencontres du comité	Environ une fois par mois

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Communiquer avec diligence avec les parents;</li> <li>⇒ Mettre en œuvre des mesures de soutien;</li> <li>⇒ Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.</li> </ul>
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Communiquer avec diligence avec les parents;</li> <li>⇒ Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence;</li> <li>⇒ Appliquer des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</li> <li>⇒ Mettre en œuvre des mesures de soutien;</li> <li>⇒ Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.</li> </ul>

## ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

### 1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	<p>Date de réalisation : Mai 2025 Nombre d'élèves sondés : 684 Nombre d'adultes sondés : 70</p> <p>Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Questionnaire sur le <a href="#">Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)</a></li><li>• <a href="#">Référentiel Bien-être</a></li><li>• Outil de consignation des comportements (Module SPI)</li></ul>
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	<p>Les forces qui sont ressorties :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Règles claires concernant la violence à l'école. (78%)</li><li>○ Intervention des adultes si élève en frappe un autre. (83%)</li><li>○ Activités parascolaires et profils d'étude motivants. (75%)</li><li>○ Se sent en sécurité à l'école. (81%)</li><li>○ Se sent en sécurité sur le chemin de l'école. (85%)</li><li>○ A de bonnes relations avec enseignant. (79%)</li></ul> <p>Les vulnérabilités soulevées :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>○ Intervention des adultes si élève ridiculisé ou exclu. (52%)</li><li>○ Tous les élèves sont traités également. (48%)</li><li>○ Élèves s'entraident et prennent soin des autres. (50%)</li><li>○ Élèves participent à organisation activités de prévention violence. (37%)</li><li>○ Connait un adulte de l'école à qui parler en cas de problème. (63%)</li></ul>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	<p>⇒ Implanter l'enseignement des comportements attendus.</p>

Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	•
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>⇒ Déployer les formations CPS (compétences personnelles et sociales) auprès des élèves en lien avec les relations amoureuses égalitaires basées sur la réciprocité</li> <li>⇒ Déployer les formations CPS (compétences personnelles et sociales) auprès des élèves en lien la violence physique, verbale, psychologique et sexuelle dans les relations amoureuses.</li> </ul>

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adultes aident élèves de toutes origines ethniques à se sentir bienvenus. (78%)</li> <li>• Élèves de diverses origines ethniques s'entendent bien ensemble. (67%)</li> </ul>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	Les priorités sont les mêmes que celles de la section générale sur l'intimidation et la violence.

## 2. MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

**Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école**

**Après des adultes :**

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- Formation spécifique pour les surveillants.

**Après des élèves :**

- Révision des règles de conduite en collaboration avec le conseil des élèves.
- Sensibilisation à l'importance du vivre-ensemble lors de l'accueil des élèves en début d'année.
- Sensibilisation aux différentes formes d'intimidation et de violence (cyberintimidation, violence verbale, violence sexuelle, etc.) tout au long de l'année.
- Atelier de sensibilisation pour les élèves de la 1ère secondaire en début d'année (tournée de classe).
- Inciter les élèves à développer des projets de sensibilisation à travers l'accompagnement de tutorat.

### **Violence à caractère sexuel**

**Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel**

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- Formation à la méthode d'intervention SEXTO

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

Les mesures de prévention prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

### 3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration** (de manière générale)

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence fait partie des règles de conduite et se retrouve à l'agenda de l'élève;
- Les règles de conduite doivent être signées par les parents en début d'année (page 23 dans l'agenda);
- Le protocole d'intervention et de prévention de l'intimidation sera partagé aux parents et se retrouvera sur le site internet;
- Les parents sont sollicités à la prise de décision concernant les modifications et l'application du plan de lutte contre l'intimidation et la violence via les instances telles que le conseil d'établissement

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet de l'école Infolettre aux parents	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Internet de l'école Infolettre aux parents	Mai
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda	Août

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
<p>Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).</p> <p><a href="#">Processus traitement des signalements et des plaintes</a></p>	Site Internet du CSS	Août
<p><b>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ;</li> <li>▪ Des interventions réalisées et à venir ;</li> <li>▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ;</li> <li>▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ;</li> <li>▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ;</li> <li>▪ Des modalités de communication éventuelles.</li> </ul>		

### Violence à caractère sexuel

<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b></p>	<p>⇒ Remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.</p>
--	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).</p>	<p>Site Internet de l'école Infolettre aux parents</p>

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
<p>Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).</p>	<p>Formulaire de plainte web : <a href="http://pne.gouv.qc.ca/formulaire">pne.gouv.qc.ca/formulaire</a></p> <p>Téléphone ou texto: 1 833 420-5233</p> <p>Courriel : <a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca</a></p> <p>Les coordonnées se trouvent aussi sur le site du Centre de services scolaire au : <a href="https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/">https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/</a></p>
<p>Autres</p>	<p>Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.</p>

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p><b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b></p>	<p>Les mesures prévues pour impliquer les parents prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.</p>
--	--

## 4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

**Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)**

### Modalités retenues pour effectuer un signalement

- Formulaire électronique disponible sur le site internet ainsi que les réseaux sociaux;
- Rencontre avec un intervenant de l'école;
- Courriel à l'adresse de l'école;
- Rencontre sur demande avec la direction d'unité;
- Discussion avec le tuteur;
- Appel téléphonique à l'école.

Lors d'un évènement entre membres du personnel :

- Politique visant à contrer le harcèlement et la violence en milieu de travail

### Stratégie de diffusion de ces modalités

- Infolettre aux parents
- Agenda
- Tournée de classe

### Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

#### Modalités retenues pour formuler une plainte

- 1- Communiquer avec la personne directement concernée ou avec son supérieur immédiat.
- 2- Communiquer avec l'équipe du traitement des plaintes à l'adresse suivante :  
plainte@cssmv.gouv.qc.ca

#### Stratégies de diffusion de ces modalités

[Site web du Centre de services scolaire](#)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

## Violence à caractère sexuel

### Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
  - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
  - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
  - Par courriel : [plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca](mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca)

### Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

#### Coordonnées du DPJ

1 800 361-5310

#### Coordonnées du service de police

Pour obtenir de l'information policière, un seul numéro à composer, partout sur le territoire de l'agglomération, composez le 450 646-8500.

### Stratégies de diffusion de ces modalités

#### Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

À l'entrée principale du bâtiment et de l'annexe

#### Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://saint-edmond.ecoles.csmv.qc.ca/>

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

### **Stratégies de diffusion de ces modalités**

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

Les stratégies inscrites à la section précédente sont applicables pour diffuser les modalités de signalement ou de dénonciation.

## 5. CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

### **Mesures retenues pour assurer la confidentialité**

- Les événements sont consignés dans le SPI dans le niveau de sécurité accessible seulement aux intervenants et aux membres de la direction;
- Lorsque la situation le requiert, les données sont accessibles aux parents et à l'élève toutefois; dans ces cas, les noms des autres élèves impliqués ne sont pas inscrits;
- Les plaintes sont traitées de façon confidentielle;
- En toute situation, l'identité de la personne qui porte plainte ou qui signale l'acte d'intimidation ou de violence doit demeurer confidentielle.

Le dossier comportant les rapports d'événements et de suivis est conservé en ligne de manière confidentielle. Le suivi des plaintes portées est réalisé de manière confidentielle, par un comité d'intervention restreint, et dans le respect des victimes et des dénonciateurs. La médiation entre victime et intimidateur ne se fait qu'avec le consentement de la victime et en présence d'un intervenant de l'école, si cette action est jugée aidante et constructive dans le processus de réparation. Les parents reçoivent uniquement l'information liée à leur enfant.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

### **Violence à caractère sexuel**

#### **Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel**

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant;
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour assurer la confidentialité.

## 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).



**Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »</p> <p>Le rassurer sur la prise en charge de la situation.</p> <p>Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer.</p> <p>- Rappeler que la démarche demeure confidentielle.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Faire cesser la situation</li> <li>2. Orienter vers le comportement attendu</li> <li>3. Vérifier l'état des personnes impliquées</li> <li>4. Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école, sur la plate-forme numérique utilisée par votre école (SOI, SPI))</li> </ol>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre connaissance de la situation</li> <li>• Assurer la sécurité des élèves impliqués</li> <li>• Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées</li> <li>• Faire une évaluation approfondie de la situation</li> <li>• <b>S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante.</b></li> <li>• Contacter les parents pour les informer de la situation, après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué.</li> <li>• Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement.</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation</li> <li>• Consigner les informations dans l'onglet <i>Violence et intimidation</i> de SPI.</li> <li>• Au besoin, faire un signalement à la DPJ</li> <li>• <a href="#">Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse</a></li> <li>• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)</li> </ul>
--	--	---

**Direction de l'établissement :**

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

**Nom et coordonnées :** Équipe du traitement des plaintes : [plainte@cssmv.gouv.qc.ca](mailto:plainte@cssmv.gouv.qc.ca)

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## 6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

### Violence à caractère sexuel

#### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.



#### IMPORTANT

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).



**Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).**



**Il est indispensable de contacter la DPJ (idéalement avec le 1<sup>er</sup> intervenant) avant d'appeler les parents afin d'obtenir les lignes d'interventions à suivre car des enjeux peuvent être à considérer en lien avec les cellules familiales.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) <b>Infographie « Accueillir un dévoilement »</b>	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »</li> <li>- Le rassurer sur la prise en charge de la situation</li> <li>- Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer</li> </ul>	<p><b>Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les élèves du primaire : faire un signalement à la DPJ.</li> <li>- Pour les élèves au secondaire : mettre en place le protocole d'intervention SEXTO, puis faire un signalement à la DPJ (si applicable).</li> </ul> <p><b>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</li> <li>- Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</li> <li>- Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ;</li> <li>- Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation.</li> <li>- Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</li> <li>- Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ).</li> <li>- Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;</li> <li>- Aviser la direction de son établissement d'enseignement;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</li> <li>- Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</li> </ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à <a href="#">l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</a> ou au professionnel de votre milieu.</li> </ul> <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le primaire, se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.</li> <li>• Pour le secondaire, utiliser le protocole SEXTO.</li> </ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Se référer à la vidéo (10 min) <a href="#">Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire</a> de la fondation Marie-Vincent</li> </ul>

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) <b>Infographie « Accueillir un dévoilement »</b>	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310</li> </ul> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> Se référer à <a href="#">l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent</a> ou au professionnel de votre milieu.</p>	

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les actions sont les mêmes que celles de la section précédente.	Les actions sont les mêmes que celles de la section précédente.	Les actions sont les mêmes que celles de la section précédente.

## 7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).



Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité, de la fréquence des gestes et des particularités des élèves HDAA (toutes mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève (ex. âge développemental)).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation de la situation et de l'impact;</li> <li>• Interventions pour régler la situation : rencontre, appel aux parents, médiation avec les élèves impliqués (si la victime est en accord);</li> <li>• Appel aux parents;</li> <li>• Suivi TES ou professionnel en cas de besoin;</li> <li>• Ateliers de compétences socio-émotionnelles;</li> <li>• Rencontre multi (parents, tuteurs, TES, professionnels, direction);</li> <li>• S'assurer que la victime a un adulte significatif vers lequel se retourner en cas de situation problématique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation de la situation et de l'impact;</li> <li>• Interventions pour régler la situation : rencontre, sanctions disciplinaires, appel aux parents, rencontre avec les parents, médiation avec les élèves impliqués (si la victime est en accord);</li> <li>• Appel aux parents;</li> <li>• Suivi TES ou professionnel en cas de besoin;</li> <li>• Rencontre multi (parents, tuteurs, TES, professionnels, direction).</li> <li>• Ateliers de compétences socio-émotionnelles afin d'éviter la récurrence;</li> <li>• S'assurer que l'auteur-agresseur a un adulte significatif vers lequel se retourner en cas de situation problématique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation de la situation et de l'impact afin de déterminer le type de témoins (témoin qui participe/encourage à l'acte de violence et le témoin qui assiste passivement à l'acte de violence);</li> <li>• Intervention en lien avec le type de témoin;</li> <li>• Appel aux parents;</li> <li>• Suivi TES ou professionnel en cas de besoin.</li> <li>• S'assurer que le témoin a un adulte significatif vers lequel se retourner en cas de situation problématique.</li> </ul>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

## Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.



**Attitude à adopter lors des rencontres de soutien ou d'encadrement : ne pas banaliser ni dramatiser la situation. Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives et préventives, exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. Il est toujours indispensable d'accueillir l'élève dans son ressenti peu importe l'étape d'intervention.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir dans un espace calme, ne pas blâmer la victime.</li> <li>• Évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement et impliquer les parents.</li> <li>• Accompagnement au besoin dans le processus de plainte à la police.</li> <li>• Référer à des services d'aide externes pour un soutien individuel thérapeutique.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir dans un espace calme.</li> <li>• Nommer l'interdit (supporté par les lois).</li> <li>• Évaluer les besoins, faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin et travailler les habiletés sociales (ex. : gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie).</li> <li>• Impliquer les parents.</li> <li>• Référer à d'autres services ou autres partenaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir dans un espace calme, ne pas blâmer les témoins.</li> <li>• Préciser que la situation est prise en charge et que son témoignage est confidentiel. Expliquer le rôle du témoin et ses impacts (dénoncer, ce n'est pas de stooler).</li> <li>• Collaborer avec les parents.</li> <li>• Faire des rencontres de suivi au besoin</li> </ul>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.	Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.	Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

## 8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève.**

- Les sanctions suivantes seront déterminées en fonction de la situation;
- Reprise de temps à l'extérieur des heures de classe;
- Suspension interne ou externe;
- Programme d'alternative à la suspension ( Maison de Jonathan);
- Changement de groupe;
- Geste réparateur;
- Retrait de classe.

### **Violence à caractère sexuel**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide pages 39-40**

Mêmes sanctions que la section précédente.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 41**

Les sanctions disciplinaires prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## 9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

- Suivi avec les parents des acteurs concernés;
- Application du protocole d'intervention et de prévention en cas de besoin;
- Rencontre multi (parents, TES, professionnels, direction);
- S'assurer que les acteurs concernés ont un adulte significatif vers qui se référer lors d'une situation problématique;
- Suivi TES ou professionnel en cas de besoin.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

### Violence à caractère sexuel

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- [Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin](#)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du [processus de traitement des signalement et des plaintes](#) ; (art. 96,12):

## **Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Les mesures de suivi prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

## 10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL


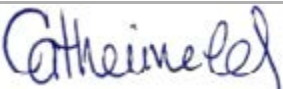
En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

<b>Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel</b>	<a href="#"><u>formation obligatoire en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</u></a>
<b>Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Éviter que des élèves se retrouvent seuls dans un local, sans la supervision d'un adulte.</li><li>• Revoir l'aménagement ou la disposition des toilettes et des vestiaires disponibles pour les élèves et pour le personnel (au besoin).</li><li>• S'assurer d'une surveillance accrue dans les salles de toilettes.</li><li>• Contrôler les allées et venues des élèves aux toilettes.</li><li>• Créer un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu (corridors, toilettes, etc.)</li></ul>

## RESSOURCES

<b>RESSOURCES</b>	<p>Macadam  Aire ouverte  Intervenant de rue  Intervenants de l'école  TelJeune  Jeunesse J'écoute  Maison Jonathan  Marie-Vincent</p>
-------------------	--

## AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

<b>Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)</b>	2026-02-17
<b>Numéro de résolution</b>	34
<b>Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)</b>	2026-06-10
<b>Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)</b>	2027-02-16
<b>Signature de la directrice ou du directeur</b>	
<b>Date</b>	2026-02-17
<b>Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement</b>	
<b>Date</b>	2026-02-17

